



Genève, le 7 juillet 2021

Le Conseil d'Etat
3350-2021

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Président de la Confédération
Palais fédéral
3003 Berne

**Concerne : consultation fédérale - train d'ordonnances lié à l'initiative parlementaire
19.475 "Réduire le risque de l'utilisation de pesticides"**

Monsieur le Président de la Confédération,

La consultation de votre département du 28 avril 2021, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Globalement, notre Conseil relève que le train d'ordonnances lié à cette initiative parlementaire apporte des modifications qui sont acceptables pour respecter les objectifs de durabilité des agro-écosystèmes. Les modifications prévues permettront une meilleure évaluation de l'utilisation des intrants (fertilisants et produits phytosanitaires) par l'agriculture et leurs impacts sur l'environnement (pollutions diffuse et ponctuelle). L'estimation des responsabilités du secteur agricole sera mieux documentée parmi les micropolluants (médicaments, automobile, etc.) mesurés et omniprésents dans notre environnement.

Néanmoins, nous notons des contraintes administratives supplémentaires pour les producteurs et les services phytosanitaires cantonaux; ces coûts seront difficilement assumables et nous souhaitons donc que le financement de ces nouvelles charges soit débattues entre les cantons et la Confédération.

En outre, il faudrait prévoir une base légale permettant aux différentes autorités de contrôle d'aviser les services de l'agriculture en cas de récurrence de non-conformité (dépassement LMR, substance active non homologuée pour une culture, etc.).

D'autre part, la méthodologie de calcul pour la détermination des risques manque de clarté. Plusieurs détails techniques manquent pour calculer le score (toxicité) et le calcul du facteur d'exposition est peu compréhensible.

Finalement, à Genève, certaines exploitations dont une partie de leurs parcelles sont situées et cultivées traditionnellement en France toucheront moins de contributions car ce projet prévoit en effet de réduire les contributions "de base" et les contributions "sécurité de l'approvisionnement" - qui sont les seules contributions perçues sur France - ceci afin d'augmenter les autres types de contributions (axées sur l'environnement, mais dont les surfaces sur France sont non éligibles). Pour Genève, cela pose néanmoins un problème conséquent puisque $\pm 12,5\%$ des surfaces cultivées sont concernées.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière:



Michèle Righetti

Le président:



Serge Dal Busco

Annexe : détails et prise de position détaillée

Copie à : gever@blw.admin.ch

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 «Réduire le risque de l'utilisation de pesticides»

Organisation	République et canton de Genève
Adresse	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Date et signature	18 juin 2021

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à . Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Contenu

Remarques générales 3

BR 01 Ordonnance sur les paiements directs **Erreur ! Signet non défini.**

BR 02 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (919.117.71) 8

BR 03 VOrdonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (919.118) 9

Remarques générales

Le canton de Genève vous remercie pour la consultation du train d'ordonnances sur l'initiative parlementaire 19.475 "Réduire le risque de l'utilisation de pesticides".

Cette initiative parlementaire met l'accent sur une utilisation raisonnée d'intrants (engrais + produit phytosanitaire: PPh), biologique ou de synthèse, en agriculture. Depuis le début des années 90's, c'est le but poursuivi par la **Production intégrée (PI)** et c'est important d'agir avec des outils politiques pour accélérer sa mise en œuvre. Globalement, cette initiative devra permettre une meilleure évaluation des impacts du secteur agricole sur l'environnement (pollutions diffuse et ponctuelle).

L'objectif de suivi des ventes de PPh (biologique ou synthèse) s'appliquant aux autres biocides et utilisateurs que les producteurs agricoles est positif et la restriction d'une série de substances présentant un risque potentiel élevé pour les eaux (surface + souterraine) est à saluer. Les stratégies de lutte ne sont pas une option mais une nécessité pour produire des denrées alimentaires (qualité + quantité). Lorsque le **seuil économique** est atteint, indépendamment du mode de production (PI, Bio, Biodynamiques), il est nécessaire d'intervenir pour gérer les populations d'organismes nuisibles; la notion de non-recours aux PPh est douteuse car elle menace l'agriculture (PI ou Bio). Dans les cas de récurrence d'exploitations non-conformes (dépassement LMR, substance active non homologuée pour une culture, etc.), il faut créer une base légale permettant aux autorités de contrôle d'aviser le service de l'agriculture cantonale et de pouvoir infliger une pénalité sur le versement des paiements directs.

Les mesures pour améliorer la fertilité du sol (évolution de la teneur en humus, couverture quasi permanente, structures limitant le ruissellement + travail du sol limité) sont positives. Ces mesures améliorent les fonctions du sol et permettront une réduction significative des transferts d'intrants (engrais + PPh) vers les eaux (surface + souterraine).

Pour les engrais (biologique ou synthèse), la conception de l'exploitation comme un système permettant l'atteinte d'un équilibre stable (production + fertilité) et durable est une bonne idée. Les modifications apportées prescrivent le recours aux meilleures techniques pour le stockage d'engrais liquides et leur épandage afin de limiter les émissions d'ammoniac et la formation de particules fines ainsi que la réduction d'excédents d'azote et d'émissions d'oxydes d'azote. Avec l'établissement d'un plan global de fertilisation intégré des exploitations, on s'aperçoit que **tout agro-écosystème subit des pertes (N + P)** qui sont indépendantes des pratiques agricoles mise en place par les producteurs.

La méthode de calcul du risque considère uniquement les eaux (surface + souterraines), une évaluation avec des microorganismes du sol serait à prendre en compte. A Genève, dans l'air, une analyse exploratoire sur la composition de particules fines (PM10) a identifié plusieurs composés; une évaluation du risque sur la qualité de l'air devrait être inclus.

Le but de simplification administrative pour le producteur risque d'être plutôt une surcharge de travail. Plusieurs exploitations sont mixtes (grandes cultures, vigne, élevage, etc.) et cette charge de travail à des fins de surveillance semble sous-estimé. Pour les organisations de contrôle et les offices cantonaux, les contraintes administratives augmentent de manière significatives (demande d'autorisation, etc.). A Genève, pour certaines exploitations, la diminution des contributions (base + sécurité de l'approvisionnement) se traduira par une perte concernant les parcelles cultivées par tradition en France puisque ce sont les seules contributions qui peuvent être perçues; ce qui en regard du nombre d'hectares concernés est problématique.

Finalement, pour la compréhension, la présentation du paquet soumis à consultation aurait dû être améliorée pour faciliter sa prise de position.

BR 01 Ordonnance sur les paiements directs

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
<p>Art. 2, lettre e, point 2 Art. 65, al. 2, let. a Titre suivant l'art. 67 Art. 68</p>	<p>Remplacer «...non-recours...» par «... <u>une réduction significative des risques liés aux...</u>»</p>	<p>Ce libellé est plus clair que le terme «non-recours» et évite toute confusion avec l'agriculture biologique (voir remarque générale). Les programmes décrits permettent l'utilisation de certains PPh, comme les herbicides.</p>
<p>Art. 2, lettre e, point 3</p>	<p>"Contribution pour le <u>soutient</u> à la biodiversité fonctionnelle"</p>	<p>Ce terme permet d'englober plus largement toutes les mesures liées à ce type de contribution</p>
<p>Art. 14a, al. 3 Art. 55, al. 1, let. q Art. 57, al. 1, let. b Art. 58, al. 4, let. e</p>	<p>Céréales en rangées larges <u>ou avec fenêtres non semées</u></p>	<p>Il faut donner la possibilité d'installer des fenêtres non semées, qui peuvent rendre des services écosystémiques. Ces deux systèmes (rangées larges + fenêtres non semées) pourraient favoriser la croissance d'adventices et augmenter l'emploi d'herbicides.</p>
<p>Art. 18, al. 2</p>	<p>les recommandations des services de prévision et d'avertissement <u>officiels</u></p>	<p>Il s'agit ici de différencier les conseils des services officiels de ceux dispensés par les firmes phytosanitaires.</p>
<p>Art. 18, al. 3</p>		<p>Surprenant de rappeler dans l'OPD une disposition légale qui prévaut de longue date et concerne tous les modes de productions: PI, Bio, etc.</p>
<p>Art. 18, al. 5</p>	<p>Il convient d'employer en priorité des produits ménageant les organismes utiles et <u>minimisant les risques pour les qualités de l'eau (surface et souterraine), de l'air et du sol</u></p>	<p>Tous les PPh (bio ou synthèse) peuvent présenter un risque pour l'environnement, y compris ceux qui ne sont pas cités expressément.</p>
<p>Art. 18, al. 6</p>	<p>La marge de manœuvre au niveau régional est bonne, mais le niveau d'atteinte local des milieux (eaux + air) devrait aussi être discuté avec les offices compétents.</p>	<p>Le système d'autorisations spéciales semble incontournable, attention aux limites (voir remarques générales). Une analyse d'intérêt et d'impacts plus globale (eaux + air)</p>

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
		devrait également être prise en compte.
Art. 18, al. 6, let. a	... présentant un risque potentiel plus faible ne-soit-pas possible ne permette pas d'obtenir l'effet escompté	La notion de ce qui est possible ou pas est subjective.
Art. 65, al. 2, let. 3	Contribution pour le recours aux PPh admis pour l'agriculture biologique après la floraison dans les cultures pérennes	Multiplier les surfaces qui utiliseront du Cu augmentera la charge environnementale de cet élément qui persiste dans l'environnement
Art. 65, al. b Art. 71b	La contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour "les bandes végétales et autres structures pour organismes utiles"	Le terme "autres structures" permet une plus grande application (murets, nichoirs, etc.) favorisant différents auxiliaires (mammifères, etc.)
Art. 68, al. 3, let. c	stimulateur des défenses des plantes (biologique ou de synthèse)	Ne pas exclure les substances de base qui devraient être favorisées pour réduire l'impact des organismes nuisibles. Des stimulateurs sont homologués comme engrais pas PPh
Art. 68, al. 5	Les exigences de l'al. 3 doivent être respectées pour les parcelles choisies par l'exploitant pour....	Une plus grande flexibilité de cette mesure entraînera un plus grand intérêt des producteurs et participe de l'esprit «PI». La phrase devrait être complétée
Art. 70	Contribution pour le recours aux PPh admis pour l'agriculture biologique après la floraison dans les cultures pérennes	Multiplier les surfaces qui utiliseront du Cu augmentera la charge environnementale de cet élément qui persiste dans l'environnement
Art. 71b, al. 1, lettre a	"les bandes végétales pour organismes utiles dans les terres assolées ouvertes "	Le terme "assolées" englobe aussi les prairies artificielles, ce qui peut permettre le maintien d'un stock d'auxiliaires suffisant pour les prochaines cultures de la rotation
Art. 71b, al. 3	_ largeur de 3 à 6 m _ doivent couvrir toute la longueur de la culture ou au minimum 100 m	6 m = 2 largeurs de semoir, plus compatible avec la mécanisation existante. Pour les parcelles longues, la surface pourrait représenter un problème et limiter la mise en place de telles bandes

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Annexe 1, 6.1.1	Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées:	Quels sont les critères pour délivrer une autorisation spéciale? Pour certains organismes nuisibles, il n'existe pas de seuils d'intervention. Les SPC doivent obtenir des indications claires. Un système informatique nationale est-il prévu?
Annexe 1, 6.1.1	La révision de cette liste d'ici 4 ans (p. 13) semble longue, avec les outils analytiques à disposition. Il serait important de raccourcir l'échéance (ex.: tous les ans) pour être plus en phase avec l'évolution rapide des connaissances. Cette liste, établie selon un article d'Agroscope, se base sur un seuil écotoxicologique (Tier-1 RAK) et ne semble pas prendre en compte les données chroniques (NOEC) pour certains organismes (algues).	Si les algues ne sont pas prises en compte, certains herbicides n'apparaîtront pas dans cette liste pour les eaux de surface. Comment se fait-il qu'aucun Tier-1 RAK n'a été publié pour plus d'un tiers des substances actives? Ces données ne sont-elles pas disponibles dans les dossiers d'homologation?
Annexe 1, ch. 6.2.2. let. b, let. a	Lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les cultures céréalières, <u>la mise en place d'un témoin non traité par parcelle est obligatoire.</u>	La suppression du 10 octobre comme date limite pour les traitements de prélevée sur céréales est bien. La formulation proposée n'est pas contraignante. Les adventices étant souvent liée à la parcelle, la mise en place de témoins doit être organisée en conséquence.
Annexe 1, ch. 6.2.2, let. b. a.	Traitement partiel ou de surface en automne	L'application d'herbicides en prélevée après le 10 octobre dans les céréales est une simplification qui est bonne car les mêmes substances actives sont utilisées en pré ou post-lévée.
Annexe 4, ch. 17	Indiquer une surface minimale. Pour faciliter le contrôle, il faudrait distinguer ce type de SPB des autres ou pas. Le code de base de l'affectation (3 chiffres orge, blé, etc...) pourrait être complété par un 4 ^{ème} , sans avoir d'attribut supplémentaire.	Si un producteur sème une seule partie de son champ de manière, le champ sera coupé en 2 parties. Quelle est donc la surface minimale requise pour ce type de SPB? Faut-il préciser qu'il n'est pas possible de cumuler "Céréales en rangs larges" avec "Bandes culturales extensives"?

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Annexe 6 B, al. 2.4 let. a		Le remplacement d'une part de la ration par une surface (de 4 ares) par UGB constitue une simplification
Annexe 7, al. 5.2, let. a	Colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières	L'augmentation de la contribution de Fr. 400.- (colza et betterave) à 800.- correspond mieux aux risques de perte de production et rend la réduction d'utilisation de PPh plus intéressante économiquement.
Annexe 7, al. 5.6, let. c	Cultures principales sur les autres terres ouvertes	Les investissements en machineries sont importants et le temps nécessaire pour effectuer les passages est plus élevé. La proposition de Fr. 250.- est incompréhensible, ce montant devrait être doublé à 500.-
Annexe 7, al. 5.71, let. a	Bandes végétales sur terres ouvertes	Cette augmentation permettra de couvrir certains frais (travail+ semence) et d'assurer une certaine rentabilité, mais l'approvisionnement en denrées alimentaires sera réduit.
Annexe 8	Sanctions pour les exploitations non-conformes "récidivistes" lors de contrôles	Évaluer la possibilité d'étendre des pénalités aux entreprises pour lesquelles les autorités de contrôle des denrées alimentaires mettraient en évidence des récidives de non-conformités liées à l'utilisation de PPh (dépassement LMR, substance active non homologuée pour une culture, etc.). Modifier et compléter le catalogue de réduction des paiements directs prévu dans l'annexe 8 de l'OPD (https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/765/fr#annex_8) et créer une base légale permettant aux autorités de contrôle d'aviser le service de l'agriculture cantonal en cas de mise en évidence de manquements pour l'ensemble des productions touchant des paiements directs (pas seulement à ceux qui touchent des contributions pour "non-recours" aux PPh).

BR 02 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (919.117.71)

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 03 Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (919.118)

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 10c, al. 2. let. c	Ce calcul devrait considérer également les substances actives interdites de vente et d'utilisation	Certains métabolites pertinents peuvent être persistants et se retrouver dans les eaux souterraines plusieurs années après l'interdiction d'une substance active
Art. 10c, al. 2	Il faudrait rajouter les risques pour les microorganismes indicateurs de la santé des sols	La vie biologique des sols pourrait être impactée par l'utilisation de PPh et le sol est indispensable à la durabilité de l'agriculture... Pourquoi ne pas les intégrer?
Art. 10c, al. 2	<p>Les risques sont calculés chaque année comme suit pour chaque substance active: "... en multipliant le score de risque..."</p> <p>Aucun détail technique n'est disponible pour calculer ce score (toxicité des organismes aquatiques, dégradabilité et la capacité de fixation aux particules du sol). De plus, le calcul du facteur d'exposition n'est pas clairement défini.</p> <p>Difficile de se prononcer avec autant d'inconnu techniques.</p>	L'adaptation de l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité devrait être faite conjointement à la LAgr et la version finale détaillée pour le calcul du risque